



Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places
pour les personnes handicapées de grande dépendance

CAHIER DE REVENDICATIONS POUR UNE COMMUNE INCLUSIVE DU HANDICAP DE GRANDE DÉPENDANCE

2024



22 Rue du Méridien,
1210 Bruxelles



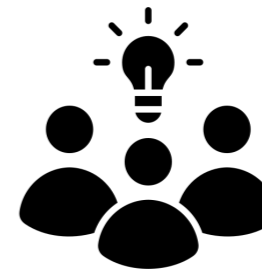
info@gamp.be
www.gamp.be



02/672.13.55



I. À PROPOS DE NOUS	01.
II. INTRODUCTION	02.
III. PARTICIPATION	03.
IV. SENSIBILISATION ET INFORMATION	05.
V. ACCESIBILITÉ	07.
VI. ACCUIELLE DE LA PETITE ENFANCE	09.
VII. EDUCATION ET ENSEIGNEMENT	11.
VIII. ACTIVITÉS DE JOUR, LOGEMENT ET FIN DE VIE	13.
IX. CONCLUSION	15.



Le GAMP (Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour les personnes handicapées de grande dépendance) est un groupe de pression citoyen qui revendique pour les personnes handicapées de grande dépendance le droit à l'accueil adapté, aux aides spécialisées et à l'inclusion sociale, au même titre que tous les citoyens.

Plus particulièrement dans la partie francophone du pays, (Région wallonne et Bruxelles) les personnes avec une autonomie très réduite trouvent difficilement un accueil adapté dans les services existants faute de ressources suffisantes et formation adéquate du personnel.

Elles restent en famille accompagnées par des parents vieillissants, sans aucune ou peu d'aide à domicile professionnelle. Avec le passage du temps, certaines situations deviennent humainement inacceptables et dramatiques.

L'objectif premier du GAMP est que chaque personne trouve une solution adaptée à ses besoins.

Notre cahier de revendications s'adresse aux instances communales belges dans le cadre des élections 2024.

Il concerne plus particulièrement les personnes avec un handicap de grande dépendance et leurs familles.

Tout citoyen est d'abord membre d'une famille, puis d'un quartier, d'une commune, d'une ville, de la société toute entière.

La Commune est le premier lieu politique (du grec politikè : science des affaires de la Cité) qui doit être accessible à tout citoyen.

Les personnes en situation de handicap sont des citoyens à part entière.

Leurs droits sont garantis par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et plus particulièrement par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par la Belgique en 2009 (appelée Convention) et à laquelle nous nous référons tout au long de ce document

Ref (1) : <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>



Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. **Article 1^{er} de la Convention**

III. PARTICIPATION

Participer signifie « prendre part » ou « faire partie de », être inclus.

Toutes les personnes handicapées, indépendamment de leur niveau d'autonomie, doivent être incluses dans la vie de la Cité, dès la naissance, et accompagnées tout au long de la vie.

L'inclusion implique la participation des personnes et de leurs familles à leur projet de vie ainsi que le libre choix des services dont elles ont besoin.

Il est indispensable que les services destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées et soient adaptés à leurs besoins.



Article 5 de la Convention :
Egalité des chances et non discrimination.

Article 19 de la Convention :
Autonomie de vie et inclusion dans la société.

Article 29 de la Convention :
Participation à la vie politique et à la vie publique

Article 30 de la Convention :
Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

NOS RECOMMANDATIONS

La mise en place et le développement au niveau communal d'un Conseil consultatif des personnes handicapées visant à gérer toutes les questions relatives au handicap sur le territoire communal. Plus particulièrement à Bruxelles, il conviendrait de prévoir des rencontres régulières entre tous les Conseils ou commissions consultatives.

La garantie de l'accès aux services généralistes (aides à domicile, familiales, équipements sociaux ...) dans le contexte de transversalité inscrite dans la loi fédérale et régionale bruxelloise ou handystreaming.

La mise en place d'aménagements raisonnables afin de permettre l'accès aux loisirs et aux services culturels de la Commune : musées, bibliothèques, plaines de jeux, ludothèques.

L'aide aux familles par des séances d'information et formations sur le handicap en collaboration avec les associations spécialisées afin qu'elles deviennent des acteurs impliqués dans l'accompagnement de leurs enfants.



IV. SENSIBILISATION ET INFORMATION

Sensibiliser et informer tous les citoyens au sujet du handicap, combattre les stéréotypes, dédramatiser les problématiques liées au handicap, favoriser l'inclusion des personnes handicapées et leurs familles, permet aux citoyens ordinaires de reconnaître le handicap comme faisant partie de la diversité humaine.

Côtoyer la diversité nous amène à devenir plus tolérant vis-à-vis de l'autre et de sa différence, nous permet de réfléchir sur nos propres particularités.

ENGAGÉS ENSEMBLE !

Article 8 de la Convention :
Sensibilisation

Article 21 de la Convention :
Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Article 31 de la Convention :
Statistiques et collectes des données

NOS RECOMMANDATIONS

Le respect des quotas de 3% d'employés en situation de handicap. Cette mesure ne s'adresse pas à la grande dépendance mais peut renforcer la sensibilisation du grand public par l'exemple de bonnes pratiques d'accueil au sein de la Commune.

La promotion d'un regard positif sur le handicap par le biais de campagnes d'information et sensibilisation au sein de la Commune. Ce travail devrait être effectué en collaboration avec le monde associatif.

La mise en place d'un « handicontact » ou référent handicap pour faciliter l'accès à l'information. Cette personne doit maîtriser les connaissances utiles dans le secteur du handicap et orienter les familles vers les aides existantes sur le territoire communal et/ou régional, qu'elles soient spécifiques au handicap ou généralistes.

Une information ciblée sur le site Internet de la Commune et dans le journal communal au sujet des services d'aide et supports existants. Le site doit respecter les normes d'accessibilité à tout type de handicap (moteur, sensoriel, mental).

Un inventaire des besoins des personnes handicapées sur le territoire de la Commune, en collaboration avec les instances régionales et communautaires ainsi qu'avec les associations locales, afin de contribuer à la création de services adaptés.

V. ACCESSIBILITÉ

Il n'y aura pas d'inclusion des personnes handicapées sans une accessibilité réfléchie à tous les niveaux :

physique (personnes à mobilité réduite, en chaise roulante ou voiturette)

sensoriel (personnes malvoyantes ou malentendantes)

mental (personnes avec déficience intellectuelle ou autisme).

Article 9 de la Convention :
Accessibilité

Article 28 de la Convention :
Accès à l'aide publique

NOS RECOMMANDATIONS

L'accessibilité physique à tous les lieux communs, la voirie (trottoirs, routes, signalisation), les bâtiments et les services au public, les stations de métro et les gares.

Les aménagements raisonnables pour toutes les activités proposées par la Commune, des bureaux de vote aux activités festives et l'utilisation de signaux sonores, éléments visuels (pictogrammes, dessins...) et faciles à comprendre.

Une formation minimale en matière d'accueil des personnes handicapées à tous les employés communaux qui sont en contact avec le public, et en collaboration avec les associations locales du secteur du handicap.

La programmation d'activités et déplacements adaptés dans le cadre des activités proposées par la Commune ainsi que l'accompagnement spécifique.

L'accès aisé à l'aide publique (CPAS) en cas de situation de pauvreté et aux logements sociaux adaptés.

VI. ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

L'inclusion commence dès les premiers mois de vie, dans le milieu d'accueil de la petite enfance.

Aux difficultés liées à l'annonce du handicap, s'ajoute encore trop souvent l'exclusion des crèches ou des lieux de gardiennat, par manque de formation des puéricultrice ou crainte de ne pas savoir répondre aux besoins de l'enfant handicapé.

C'est une réalité destructrice pour les familles d'enfants lourdement handicapés, le plus facilement exclus de ces milieux. Tous les jeunes enfants handicapés doivent être inclus dans les lieux d'accueil ordinaire de leur quartier. Ils ne peuvent pas être discriminés.

Article 5 de la Convention :
Egalité des chances et non discrimination.

Article 7 de la Convention :
Enfants

Article 24 de la Convention :
Education

NOS RECOMMANDATIONS



La formation des puéricultrices et intervenants de la petite enfance, quel que soit le handicap ou le degré d'atteinte de l'enfant.



La détection précoce des premiers signes de problème (ex. : tests rapides de développement, dépistage précoce de l'autisme) et l'orientation vers des médecins compétents avec l'accord des parents.



La collaboration avec les services et associations spécialisés en cas de nécessité d'information et formation au personnel et aux autres parents.

VII. EDUCATION ET ENSEIGNEMENT

L'inclusion doit se poursuivre tout au long du parcours scolaire de l'enfant. Dans les situations de handicap de grande dépendance, l'accès au milieu ordinaire peut être très difficile.

S'il existe en Belgique un système d'enseignement spécialisé, des projets pilotes d'inclusion commencent à voir le jour, comme notamment des classes spécialisées au sein des écoles ordinaires.

Cela implique une collaboration entre écoles se trouvant à proximité (pôles territoriaux).

L'absence d'un accueil extrascolaire (après les heures d'école) dans la plupart des écoles spécialisées et les difficultés liées aux transports scolaire sont particulièrement accablantes pour les familles confrontées à la grande dépendance. Les parents doivent travailler. Parfois cela engendre la déscolarisation de certains enfants au profit de centres spécialisés qui offrent un accueil plus long.

ENGAGÉS ENSEMBLE !

Article 5 de la Convention :
Egalité des chances et non discrimination.

Article 7 de la Convention :
Enfants

Article 24 de la Convention :
Education

NOS RECOMMANDATIONS



L'incitation à l'accueil inclusif des élèves handicapés dans les écoles ordinaires avec les aides à l'intégration de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'intervention de professionnels et services d'accompagnement.



La création de davantage de classes inclusives au sein des écoles ordinaires, en collaboration avec les écoles spécialisées du territoire.



La mise en place d'un dépistage systématique de l'autisme dès l'entrée en maternelle.



L'accueil extrascolaire pour tous les élèves, sans distinction sur base du handicap.



Un système de transports scolaires plus performant impliquant la formation au handicap et aux troubles du comportement des accompagnants et chauffeurs de bus.

ENGAGÉS ENSEMBLE !

ACTIVITÉS DE JOUR, LOGEMENT ET FIN DE VIE

A l'âge adulte et avec le vieillissement des parents, l'enjeu majeur est le logement des personnes handicapées et leur épanouissement personnel.

Bien que l'aide aux personnes relève des compétences régionales et communautaires, les Communes peuvent intervenir à plusieurs niveaux par la mise à disposition de terrains et bâtiments.

Il convient en effet d'œuvrer de manière transversale pour organiser l'accueil permanent et durable des personnes grandement dépendantes sur le territoire communal.

Article 5 de la Convention :
Égalité des chances et non discrimination.

Article 16 de la Convention :
Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

Article 19 de la Convention :
Autonomie de vie et inclusion dans la société.

NOS RECOMMANDATIONS



La construction ou l'attribution de logements communautaires ou centres d'accueil destinés aux personnes handicapées de grande dépendance, en collaboration avec les instances régionale et communautaires sur le modèle de plusieurs projets déjà aboutis (HOPPA, Coupole de l'autisme, Les Pilotis...) permettant de conserver une proximité avec la famille d'origine.



Le maintien à domicile pour les personnes qui le souhaitent, par l'intervention des CPAS, des assistants sociaux et des aides familiales, ainsi que par des adaptations au logement.



L'adaptation d'un certain nombre de logements, sociaux et non, aux personnes à mobilité réduite (PMR) dans chaque lot de nouveaux logements.
Il faudrait veiller à toujours attribuer un logement adapté à un locataire PMR.

IX. CONCLUSION

« **Tout ce que vous faites pour moi sans moi, vous le faites contre moi.** »

Gandhi

Reprise par Nelson Mandela

Cette citation exprime ce que devrait être la démocratie participative pour les personnes handicapées et leur famille.

Par la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la Belgique s'est engagée à la respecter et ce à tous les niveaux.

C'est pourquoi le monde politique doit tout mettre en oeuvre pour que la Convention soit appliquée afin que cet engagement ne soit pas que symbolique.

**Des décisions prises sans consultation
sont des murs érigés entre le pouvoir et le peuple !**

Rejoignez-nous dans notre lutte pour des droits équitables et un accompagnement adapté pour les personnes handicapées.

IL NE TIENT QU'À NOUS DE FAIRE CHANGER LES CHOSES ...

CONTACTS



22 Rue du Méridien, 1210 Bruxelles



info@gamp.be / www.gamp.be



02/672.13.55 - 0471.30.40.64



GAMP



le_gamp

Personne de contact : Cinzia Agoni

